

TALSMÄNDENS GRUPPE
SPREKERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATORIZI
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Brussels, October 1975

**SOCIAL FUND AID PROPOSED IN FAVOUR OF WORKERS IN SECTORS MOST AFFECTED
BY THE PRESENT RECESSION**

The Commission has sent to the Council a proposal to extend assistance from the Social Fund to persons who are or have been employed in those sectors particularly affected by the present economic recession.¹⁾ To qualify for aid from the Fund, persons belonging to these sectors will also have to be from the regions of the Community most affected by the current employment problems.

The Commission has also proposed that the Council decision of November 1972 authorising Social Fund aid in favour of textile workers for a period of three years should be extended and enlarged to include workers in the Community clothing industries.²⁾

Aid for most affected sectors

In making this proposal, the Commission is responding to the request made by the Council on 17 June 1975 when it approved an earlier Commission proposal to grant aid under Article 4 of the Social Fund rules in favour of young workers under 25 especially those seeking their first job. The Council then agreed that it would deliberate before the end of 1975 on a further proposal for Social Fund aid in favour of workers from the most affected sectors and with special reference to the regions most hit by unemployment in the present recession.

This new intervention of the Social Fund is proposed under Article 4 of the Fund's rules which says that the Fund can take action when the employment situation "calls for specific joint action to improve the balance between supply and demand for manpower within the Community". In making the present proposal, the Commission is taking as its basis the likely developments in the present employment situation. Thus, despite a slight and intermittent seasonal recovery of the employment market in Denmark, Germany and France, there has been no sign of improvement in any of the Member States in recent months. According to forecasts, unemployment must be expected to worsen in the early months of 1976.

Large numbers of dismissals

The proposed decision would open up aid under Article 4 of the Social Fund for the retraining and geographical mobility of workers who have been made unemployed or who are being re-trained in any sector or branch which, as a result of the recession, had undergone a serious drop in activity and had consequently been forced to dismiss large numbers of personnel. In this context, intermediate solutions such as part-time or short-time working and certain other formulae for job maintenance would be taken into account, provided that these measures had been in force for a relatively long period, at least three consecutive months for example. ./.

¹ COM(75)501

² COM(75)502

The threshold giving entitlement to assistance from the Fund could be reached when the number of unemployed persons in a sector reached a level of increase distinctly higher than the average for the Community. The period of reference would be the beginning of 1974, the date from which the first drop in employment owing to the recession made itself felt.

Most affected regions

The Conference of Heads of State and Governments in Paris in December 1974 when referring to the possibility of increasing the resources of the Social Fund, laid down that account should be taken of the "problems of the regions" most affected by employment difficulties. Hence, the present proposal of the Commission limits aid from the Social Fund to workers from the sectors as already defined and who are also from regions in which, since the beginning of 1974, unemployment has risen considerably compared to the average national increase or in which the employment in one or more of the affected sectors represents a substantial part of the active population. Due account will also be taken of the regions' absolute level of unemployment so that there is no neglect of structurally weak regions where the impact of the recession may not be fully revealed by unemployment statistics alone.

Finally, a third condition for aid from the Social Fund, according to this proposal, is that the retraining schemes should be combined with national development programmes consistent with the economic and social objectives of the Community. In this connection, the Commission believes that the consultation with the social partners during the drawing up of retraining programmes would be an additional guarantee of the usefulness of these programmes and of their consistency with the economic and social aims of the Community.

The Social Fund can contribute 50% of the costs of retraining schemes financed by public bodies. In the case of schemes financed by private bodies, the Fund can match the contribution made by the public authorities.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
INFORMACIJE
INFORMATIE**

Bruxelles, octobre 1975

**AIDE DU FONDS SOCIAL PROPOSEE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS
DES SECTEURS LES PLUS TOUCHES PAR LA RECESSION ACTUELLE**

La Commission a adressé au Conseil une proposition visant à étendre l'aide accordée par le Fonds social aux personnes qui sont ou qui ont été occupées dans les secteurs particulièrement touchés par la récession économique actuelle (1). Pour avoir droit à l'aide du Fonds social les personnes appartenant à ces secteurs devront aussi résider dans les régions de la Communauté les plus touchées actuellement par le chômage.

La Commission a également proposé que la décision du Conseil de novembre 1972 autorisant le Fonds social à intervenir, pendant une période de trois ans, en faveur des personnes occupées dans le secteur textile soit prorogée et étendue aux travailleurs de la Communauté occupés dans les industries du vêtement (2).

Aide aux secteurs les plus touchés

En faisant cette proposition la Commission donne suite à la demande que lui avait adressée le Conseil le 17 juin 1975 lorsqu'il avait approuvé une proposition antérieure de la Commission visant à accorder une aide, au titre de l'article 4 du Fonds social, aux travailleurs de moins de 25 ans et notamment à ceux qui cherchent un premier emploi. Le Conseil est alors convenu qu'il examinerait avant la fin de 1975 une autre proposition d'aide du Fonds social en faveur des travailleurs des secteurs les plus touchés, notamment dans les régions où le chômage est le plus élevé en raison de la récession actuelle.

Cette nouvelle intervention du Fonds social est proposée au titre de l'article 4 du Fonds qui stipule que celui-ci peut intervenir lorsque la situation de l'emploi "fait apparaître la nécessité d'une action commune spécifique pour mieux assurer l'adaptation de l'offre et de la demande de main-d'oeuvre au sein de la Communauté". En faisant cette proposition, la Commission se fonde sur l'évolution probable de l'actuelle situation de l'emploi. C'est ainsi qu'en dépit d'un léger rétablissement du marché de l'emploi enregistré sous l'influence saisonnière au Danemark, en Allemagne et en France, aucun signe d'amélioration n'a été constaté dans aucun des Etats membres au cours des derniers mois. Selon les prévisions le chômage devrait s'aggraver dans les premiers mois de 1976.

Nombreux licenciements

La décision proposée permettrait d'accorder des aides au titre de l'article 4 du Fonds social pour les opérations tendant à faciliter la réadaptation et la mobilité géographique des travailleurs mis au chômage ou en cours de réadaptation dans un secteur ou une branche dont les activités ont fortement baissé en raison de la récession et qui ont donc été obligés de licencier un grand nombre de travailleurs. Dans ce contexte, des solutions transitoires telles que le travail à temps partiel ou à horaires réduits et certaines autres formules destinées à maintenir l'emploi pourraient être prises en considération à condition que ces mesures aient été appliquées pendant une période relativement longue, par exemple d'au moins trois mois consécutifs.

(1) COM(75)501

(2) COM(75)502

Le seuil à atteindre avant que l'intervention du Fonds ne se déclenche en faveur d'un secteur pourrait se situer autour d'un taux d'accroissement de chômage nettement supérieur au taux moyen communautaire. La période de référence commencerait début 1974, date à partir de laquelle les premières régressions de l'emploi dues à la récession ont été enregistrées.

Les régions les plus touchées

Lorsque la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue à Paris en décembre 1974 a examiné la possibilité d'accroître les ressources du Fonds social, elle a précisé qu'il faudrait tenir compte des "problèmes des régions" les plus touchées par les difficultés de l'emploi. Ainsi, la présente proposition de la Commission limite l'aide du Fonds social aux travailleurs des secteurs déjà définis et qui résident également dans des régions où depuis le début de 1974 l'augmentation du chômage a été très supérieure à l'augmentation moyenne au niveau national, ou dans celles où l'emploi dans un ou plusieurs des secteurs touchés intéresse une partie importante de la population active. Il sera tenu dûment compte du niveau de chômage absolu des régions, de manière à ne pas négliger les régions à faible structure où l'impact de la récession n'est peut-être pas complètement révélé par les seules statistiques du chômage.

Enfin, d'après cette proposition la troisième condition requise pour bénéficier de l'aide du Fonds est que les programmes de réadaptation professionnelle soient complétés par des programmes de développement nationaux conformes aux objectifs économiques et sociaux de la Communauté. A cet égard, la Commission estime que la consultation des partenaires sociaux au stade d'élaboration des programmes de réadaptation professionnelle serait une garantie supplémentaire de leur utilité et de leur compatibilité avec les objectifs économiques et sociaux de la Communauté.

Le Fonds social peut couvrir 50 % des coûts des programmes de réadaptation financés par des organismes publics. Dans le cas de programmes financés par des organismes privés, le Fonds peut fournir une contribution égale à celle des pouvoirs publics.